

Commissaires de justice : indemnités pour frais de déplacement



© 2024 Les Echos Publishing

Les modalités selon lesquelles s'opère le remboursement des frais de déplacement des commissaires de justice viennent d'être modifiées par rapport à celles qui s'appliquaient pour les huissiers de justice. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin dernier.

À noter : les indemnités pour frais de déplacement sont gérées par un service administratif de la chambre nationale des commissaires de justice, à savoir le service de compensation des frais de déplacement, qui les répartit en fonction des déplacements accomplis par chaque commissaire de justice pour la signification des actes de son ministère.

Calcul des frais

Pour le remboursement de leurs frais de déplacement, les commissaires de justice bénéficient d'une indemnité qui est soit forfaitaire, soit égale au coût réel engagé sur la base des frais kilométriques.

Lorsque le remboursement est forfaitaire, le montant du forfait est fixé par arrêté sur la base d'une évaluation moyenne ou d'une valeur de référence appropriée, selon la nature des frais.

Pour le remboursement au coût réel sur la base des frais kilométriques, la valeur du kilomètre est déterminée chaque trimestre au vu des états fournis pour la compensation des indemnités pour frais de déplacement. Les frais kilométriques applicables résultent du produit de la valeur du kilomètre par le cumul des distances effectuées lors des déplacements.

Précision : est considéré comme un déplacement la distance qui sépare l'office du lieu où l'acte est signifié ou le procès-verbal est dressé ajoutée à celle qui sépare le lieu où l'acte est signifié ou le procès-verbal est dressé de l'office. Sachant que lorsqu'une société de commissaire de justice est titulaire de plusieurs offices situés dans le même ressort de la cour d'appel, les déplacements déclarés par les commissaires de justice associés ont pour point de départ l'office le plus proche du lieu où l'acte est signifié ou le procès-verbal est dressé.

Établissement et envoi de bordereaux

Pour bénéficier d'une indemnité au titre du remboursement de leurs frais de déplacement, les offices doivent établir des bordereaux qui récapitulent les actes qu'ils ont signifiés et les procès-verbaux qu'ils ont dressés et les envoyer au service de compensation des frais de déplacement de la chambre nationale des commissaires de justice au plus tard :

- le 10 avril pour le 1^{er} trimestre ;
- le 10 juillet pour le 2^e trimestre ;
- le 10 octobre pour le 3^e trimestre (le 10 octobre 2024 pour les mois de juin à septembre 2024) ;
- le 10 janvier pour le 4^e trimestre.

S'il apparaît que l'office est débiteur envers le service de compensation des frais de déplacement, les sommes dues par ce

dernier devront être réglées avant :

- le 10 juillet pour le 1^{er} trimestre ;
- le 10 octobre pour le 2^e trimestre ;
- le 10 janvier pour le 3^e trimestre ;
- le 10 avril pour le 4^e trimestre.

À l'inverse, s'il apparaît que le service de compensation des frais de déplacement est débiteur à l'égard d'un office, il doit verser les sommes dues à celui-ci dans le mois au cours duquel la déclaration des actes signifiés et des procès-verbaux dressés a été souscrite.

Précision : chaque office doit conserver pendant 5 ans un exemplaire des états fournis chaque trimestre pour la compensation des indemnités pour frais de déplacement.

Le service de compensation des frais de déplacement peut procéder à des contrôles auprès des commissaires de justice afin de vérifier la régularité des bordereaux déclaratifs.

[Arrêté du 21 mai 2024, JO du 24](#)

© 2024 Les Echos Publishing